



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-153 en date du 30 août 2022

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un établissement exploité sans l'enregistrement requis

Société METAL FER ENVIRONNEMENT, installation de stockage de déchets inertes
Lieu-dit Les Barbalières sur la commune de Bonnes (86300)
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 août 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} juin 2022, objet du rapport susvisé, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant :

- présence d'une installation de stockage de déchets inertes sur des parcelles d'une surface de l'ordre de 30 000 m² ;
-

Considérant que cette activité relève de la nomenclature des installations classées, sous la rubrique suivante :

- 2760-3 : installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes ;
-

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 1^{er} juin 2022, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application du L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société METAL FER ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant une suspension de l'activité de l'installation, dans l'attente de la cessation d'activité et de la remise en état des terrains, l'activité, incompatible au document d'urbanisme, ne pouvant être régularisée par un enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

La société METAL FER ENVIRONNEMENT, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro n° 802 829 499 et dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Oisillon » sur la commune de Bonneuil-Matours (86210), est mise en demeure de régulariser l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « Les Barba-lières », parcelles cadastrées ZR n° 65, 135 et 136 sur la commune de Bonnes (86300) en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement dans un délai **n'excédant pas six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de justifier de la cessation d'activité et de la remise en état, la société METAL FER ENVIRONNEMENT transmet à l'inspection des installations classées, dans le même délai :

- les documents attestant de l'évacuation en filières autorisées des déchets inertes stockés sur le site, que ce soit sous forme de dépôts au sol ou de merlons ;
- le mémoire de réhabilitation, tel que défini à l'article R. 512-46-27 du même code, accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1.

Article 2 – Suspension de l'installation

Le fonctionnement de l'installation est suspendu sans délai. A cet égard, tout apport de matériaux supplémentaire sur le site est interdit.

Article 3 – Sanctions encourues

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télécours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telercours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Bonnes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société METAL FER ENVIRONNEMENT ;
- et dont copie sera transmise :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - et au maire de Bonnes.

Fait à Poitiers, le 30 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale Pin

